

**MISE A JOUR DU 2 AVRIL 2024**

*Suite à la parution du décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres (article 6), le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 8 et 9).*

**TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE  
CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**REFERENCES JURIDIQUES :**

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (*JO du 05/12/2021*),
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*).

Vous trouverez ci-dessous sous la forme de tableaux synthétiques les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce fascicule aborde les règles de classement :

- Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire),
- Lors d'un avancement de grade,
- Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe),
- Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

\*\*\*\*\*

**➤ SOMMAIRE**

- *Les règles de classement en catégorie C lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)* ..... pages 2 à 7
- *Les règles de classement en catégorie C lors d'un avancement de grade* ..... pages 8 à 9
- *Les règles de classement en catégorie C lors d'un détachement ou d'une intégration* ..... pages 10 à 11
- *Les règles de classement en catégorie C lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un grade de la fonction publique* ..... page 12

\*\*\*\*\*

## TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C

### ☞ **Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)**

#### ⚠ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la 1<sup>re</sup> nomination stagiaire.

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C
<b>Pas d'activité antérieure</b>		
Personnes sans activité antérieure ni publique ni privée	Grade relevant de l'échelle C1 ou C2	Classement au 1 <sup>er</sup> échelon du grade (art. 4. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016 ou art. 6 du décret 2006-1391 du 17/11/2006 pour les gardiens-brigadiers)
Personnes sans activité antérieure ni publique ni privée	Agent de maîtrise	Classement au 1 <sup>er</sup> échelon du grade (art. 9 du décret 88-547 du 06/05/1988)
<b>Reprise des services publics</b>		
Personnes ayant accompli des services publics en qualité d'agent public	<p>Grade relevant de l'échelle <b>C1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Adjoint administratif</b></li> <li>▪ <b>Adjoint technique</b></li> <li>▪ <b>Adjoint du patrimoine</b></li> <li>▪ <b>Adjoint d'animation</b></li> <li>▪ <b>Agent social</b></li> </ul>	<p>Reprise à raison des trois-quarts de leur durée, le cas échéant, <u>après calcul de conversion en équivalent temps plein</u> des services accomplis en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ qu'agent public contractuel,</li> <li>▪ qu'ancien fonctionnaire civil,</li> <li>▪ qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours</i>) et L.4139-3 (<i>accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation</i>) du code de la défense (*),</li> <li>▪ qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale.</li> </ul> <p>(art. 5. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.</i></p> <p><i>L'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination C1.</i></p> <p><i>L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.</i></p> <p><i>La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + régime indemnitaire) mensuelles <u>perçues</u> en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.</i></p> <p><i>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.</i></p> <p>-&gt; Cf. CDG-INFO2017-4 (explication de la procédure de calcul du maintien de rémunération)</p> <p>(art. 5. - III. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p> <p><b>Exemple de classement et de maintien de rémunération à la nomination -&gt; Cf. CDG-INFO2017-4</b></p> <p>Un agent contractuel depuis 10 ans est rémunéré sur la base du 5<sup>ème</sup> échelon (I.B. 381 - I.M. 351) du grade de rédacteur. Il est nommé dans le grade d'adjoint administratif stagiaire le 01/01/2017 et est classé au 5<sup>ème</sup> échelon (I.B. 352 - I.M. 329) avec une ancienneté de 6 mois (reprise des services publics antérieurs → 360 jours x 10 ans x ¾ = 3600 jours x ¾ = 2700 jours = 7 ans 6 mois).</p> <p>Ses éléments de rémunération en qualité de contractuel sont les suivants :</p> <p><u>Traitements</u> : 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur (I.B. 381) → 1625,23 euros bruts par mois jusqu'au 30/06/2016 puis 1634,98 euros bruts par mois à partir du 01/07/2016.</p> <p><u>Primes</u> : IFSE : 300 euros par mois / CIA : 1000 euros versés en décembre 2016 / prime de fin d'année : 1200 euros versés en décembre 2016 / Pas d'indemnité de résidence.</p> <p><u>Rémunération mensuelle antérieure moyenne (moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues du 01/01/2016 au 31/12/2016)</u> : 5 x (1634,98 + 300) + (1634,98 + 300 + 1000 + 1200) / 6 = [(5 x 1934,98) + 4134,98] / 6 = (9674,90 + 4134,98) / 6 = 13809,88 / 6 = 2301,65 euros bruts correspondant à l'I.M. 494 - I.B. 585 (2301,09 euros) ⇒ + favorable que l'I.B. de classement. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé (I.B. 585) ne peut pas excéder l'I.B. afférent au dernier échelon du grade de nomination (I.B. 407). Par conséquent, cet agent percevra la rémunération correspondant à l'I.B. 407.</p>

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C																																							
Personnes ayant accompli des services publics en qualité d'agent public	<p>Grade relevant de l'échelle <b>C2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Adjoint administratif principal de 2ème classe</b></li> <li>• <b>Adjoint technique principal de 2ème classe</b></li> <li>• <b>Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe</b></li> <li>• <b>Adjoint d'animation principal de 2ème classe</b></li> <li>• <b>Opérateur des A.P.S. qualifié</b></li> <li>• <b>Agent social principal de 2ème classe</b></li> <li>• <b>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</b></li> <li>• <b>Auxiliaire de soins principal de 2ème classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire)</b></li> <li>• <b>Garde champêtre chef</b></li> <li>• <b>Gardien-brigadier de police municipale</b></li> </ul>	<p>Reprise des services accomplis en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'agent public contractuel,</li> <li>• qu'ancien fonctionnaire civil,</li> <li>• qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours</i>) et L.4139-3 (<i>accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation</i>) du code de la défense (*),</li> <li>• qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,</li> </ul> <p>conformément au tableau de correspondance ci-après.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE</th><th>SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2</th><th>ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A partir de 34 ans 8 mois</td><td>9<sup>ème</sup> échelon</td><td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois</td></tr> <tr> <td>A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois</td><td>8<sup>ème</sup> échelon</td><td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois</td></tr> <tr> <td>A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois</td><td>8<sup>ème</sup> échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> <tr> <td>A partir de 20 ans et avant 24 ans</td><td>7<sup>ème</sup> échelon</td><td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</td></tr> <tr> <td>A partir de 16 ans et avant 20 ans</td><td>6<sup>ème</sup> échelon</td><td>1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</td></tr> <tr> <td>A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans</td><td>5<sup>ème</sup> échelon</td><td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois</td></tr> <tr> <td>A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois</td><td>4<sup>ème</sup> échelon</td><td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois</td></tr> <tr> <td>A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois</td><td>3<sup>ème</sup> échelon</td><td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</td></tr> <tr> <td>A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans</td><td>2<sup>ème</sup> échelon</td><td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois</td></tr> <tr> <td>A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois</td><td>2<sup>ème</sup> échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> <tr> <td>A partir d'1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois</td><td>1<sup>er</sup> échelon</td><td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà d'1 an 4 mois</td></tr> <tr> <td>Avant 1 an 4 mois</td><td>1<sup>er</sup> échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> </tbody> </table> <p>(art. 5. - II. du décret 2016-596 du 12/05/2016) -&gt; <i>tableau de classement modifié par le décret 2023-927 du 07/10/2023 (JO du 08/10/2023)</i></p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.</i></p> <p><i>L'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination C2. L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement. La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + régime indemnitaire) mensuelles <u>perçues</u> en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.</i></p> <p><i>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.</i></p> <p>-&gt; Cf. CDG-INFO2017-4 (explication de la procédure de calcul du maintien de rémunération)</p> <p>(art. 5. - III. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p> <p style="text-align: right;"><b>Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.</b></p>	DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT	A partir de 34 ans 8 mois	9 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois	A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois	A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans	A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans	A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois	A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois	A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans	A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois	A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	A partir d'1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà d'1 an 4 mois	Avant 1 an 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT																																							
A partir de 34 ans 8 mois	9 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois																																							
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois																																							
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																							
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans																																							
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans																																							
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois																																							
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois																																							
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans																																							
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois																																							
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																							
A partir d'1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà d'1 an 4 mois																																							
Avant 1 an 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté																																							

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C
Personnes ayant accompli des services publics en qualité d'agent public	Grade d'agent de maîtrise	<p>Reprise à raison <u>des trois-quarts de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein</u> des services accomplis en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'agent public contractuel,</li> <li>• qu'ancien fonctionnaire civil,</li> <li>• qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours</i>), L.4139-2 (<i>dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation</i>) et L.4139-3 (<i>accès aux emplois réservés</i>) du code de la défense,</li> <li>• qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale.</li> </ul> <p>(art. 9-2. - I. du décret 88-547 du 06/05/1988)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.</i></p> <p><i>L'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'agent de maîtrise. L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement. La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + régime indemnitaire) mensuelles <u>perçues</u> en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.</i></p> <p><i>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.</i></p> <p>-&gt; Cf. CDG-INFO2017-4 (explication de la procédure de calcul du maintien de rémunération)</p> <p>(art. 9-2. - II. du décret 88-547 du 06/05/1988)</p>



(\*) Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires et anciens militaires recrutés en application soit du dispositif des emplois réservés (cf. CDG-INFO2019-16 : ICI).

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C																																	
<i>Reprise des services privés</i>																																			
Personnes ayant accompli des services privés en qualité de salarié	Grade relevant de l'échelle <u>C1</u>	<p>Reprise des activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié à raison de la moitié de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>(art. 6. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p>																																	
Personnes ayant accompli des services privés en qualité de salarié	Grade relevant de l'échelle <u>C2</u>	<p>Reprise des activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, conformément au tableau de correspondance ci-après.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>Proratation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.</b> </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE</th><th style="text-align: center;">SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2</th><th style="text-align: center;">ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 36 ans</td><td style="text-align: center;">8<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 30 ans et avant 36 ans</td><td style="text-align: center;">7<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 24 ans et avant 30 ans</td><td style="text-align: center;">6<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 20 ans et avant 24 ans</td><td style="text-align: center;">5<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 16 ans et avant 20 ans</td><td style="text-align: center;">4<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 12 ans et avant 16 ans</td><td style="text-align: center;">3<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 8 ans et avant 12 ans</td><td style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 4 ans et avant 8 ans</td><td style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">A partir de 2 ans et avant 4 ans</td><td style="text-align: center;">1<sup>er</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Avant 2 ans</td><td style="text-align: center;">1<sup>er</sup> échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> </tbody> </table> <p>(art. 6. - II. du décret 2016-596 du 12/05/2016) -&gt; <i>tableau de classement modifié par le décret 2023-927 du 07/10/2023 (JO du 08/10/2023)</i></p>	DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT	A partir de 36 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans	A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans	A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans	A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans	A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans	A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans	A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans	Avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT																																	
A partir de 36 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																	
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans																																	
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans																																	
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans																																	
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans																																	
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans																																	
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans																																	
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																	
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans																																	
Avant 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté																																	
Personnes ayant accompli des services privés en qualité de salarié	Grade d'agent de maîtrise	<p>Reprise des activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié à raison de la moitié de la durée de ces activités, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>(art. 9-3 du décret 88-547 du 06/05/1988)</p>																																	
<i>Droit d'option lorsque l'agent relève de plusieurs dispositifs de reprise des services antérieurs</i>																																			
Personnes ayant accompli des services publics et privés	Grade relevant de l'échelle C1 ou C2	<p>Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions.</p> <p>Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions statutaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.</p> <p>Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application de ces dispositions, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p> <p>(art. 8 du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p>																																	
Personnes ayant accompli des services publics et privés	Grade d'agent de maîtrise	<p>Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions.</p> <p>Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions statutaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de la disposition existant à la date de cette nomination qui leur est la plus favorable.</p> <p>Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p> <p>(art. 9-4 du décret 88-547 du 06/05/1988)</p>																																	

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C																																						
<i>Bonification d'ancienneté des lauréats du 3<sup>ème</sup> concours</i>																																								
<p><span style="color: red;">!</span> Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés. La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3<sup>ème</sup> concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.</p>																																								
Uniquement pour les lauréats du 3 <sup>ème</sup> concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé	Grade de catégorie C qui prévoit un recrutement par la voie du 3 <sup>ème</sup> concours	<p>Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ 1 an si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,</li> <li>▫ 2 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>(art. 7 du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p>																																						
Uniquement pour les lauréats du 3 <sup>ème</sup> concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé	Grade d'agent de maîtrise	<p>Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ 1 an si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,</li> <li>▫ 2 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>(art. 9-3 du décret 88-547 du 06/05/1988)</p>																																						
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C</i>																																								
Fonctionnaires occupant un grade relevant de l'échelle C1, C2 ou C3	Grade relevant de la même échelle de rémunération (C1, C2 ou C3) que le grade d'origine	<p>Classement au même échelon avec la même ancienneté d'échelon que celle acquise dans leur situation d'origine (art. 4. - II. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination</i> (art. 4. - V. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p>																																						
Fonctionnaires occupant un grade relevant de l'échelle C1 ▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint technique ▪ Adjoint du patrimoine ▪ Adjoint d'animation ▪ Opérateur des A.P.S. ▪ Agent social	<p>Grade relevant de l'échelle <b>C2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>▪ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>▪ Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (spécialités aide-médo-psychologique et assistant dentaire)</li> <li>▪ Garde champêtre chef</li> <li>▪ Gardien-brigadier de police municipale</li> </ul>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center; width: 50%;">SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1</th> <th colspan="2" style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C2</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">ECHELON D'ACCUEIL</th> <th style="text-align: center;">ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">11<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">9<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">8<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">7<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">6<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">5<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">4<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">3<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">1<sup>er</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1<sup>er</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">1<sup>er</sup> échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table> <p>(art. 4. - III. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination</i> (art. 4. - V. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p>	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C2		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON	11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C2																																							
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON																																						
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																						
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																						
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																						
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																						
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																						
6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																						
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																						
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté																																						

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C
Tous les fonctionnaires	Grade relevant de l'échelle C1 ou C2 (fonctionnaires ne pouvant bénéficier des dispositions prévues aux articles 4. - II et 4. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016)	<p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon (art. 4. - IV. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 4. - V. du décret 2016-596 du 12/05/2016)</i></p>
Tous les fonctionnaires	Agent de maîtrise	<p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.</p> <p>L'application de ces dispositions ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le grade bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 01/01/2017, au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée (art. 9-1. - I. du décret 88-547 du 06/05/1988)</p> <p>⇒ <i>Conservation à titre personnel du bénéfice de leur indice brut antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination (art. 9-1. - II. du décret 88-547 du 06/05/1988)</i></p>

**TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C**

**☞ Lors d'un avancement de grade**

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C			
Fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1 • Adjoint administratif • Adjoint technique • Adjoint du patrimoine • Adjoint d'animation • Opérateur des A.P.S. • Agent social	Grade relevant de l'échelle C2 • Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 2ème classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2ème classe	<b>SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1</b>		<b>SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C2</b>	
		<b>ECHELON D'ACCUEIL</b>		<b>ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON</b>	
		11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise 1/2 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise 1/3 de l'ancienneté acquise 1/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise	
(art. 11 du décret 2016-596 du 12/05/2016)					
Fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C2 • Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 2ème classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2ème classe • Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 2ème classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire)	Grade relevant de l'échelle C3 • Adjoint administratif principal de 1ère classe • Adjoint technique principal de 1ère classe • Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe • Adjoint d'animation principal de 1ère classe • Opérateur des A.P.S. principal • Agent social principal de 1ère classe • Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles • Auxiliaire de soins principal de 1ère classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire)	<b>SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C2</b>		<b>SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C3</b>	
		<b>ECHELON D'ACCUEIL</b>		<b>ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON</b>	
		12 <sup>ème</sup> échelon 11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise 3/4 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise	
(art. 12 du décret 2016-596 du 12/05/2016)					

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C																																						
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AGENT DE MAITRISE</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL</th></tr> <tr> <th></th><th>ECHELON D'ACCUEIL</th><th>ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13<sup>ème</sup> échelon</td><td>9<sup>ème</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>12<sup>ème</sup> échelon</td><td>8<sup>ème</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td><td>7<sup>ème</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td><td>6<sup>ème</sup> échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td><td>5<sup>ème</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td><td>5<sup>ème</sup> échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td><td>4<sup>ème</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td><td>3<sup>ème</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td><td>2<sup>ème</sup> échelon</td><td>1/2 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an</td><td>1<sup>er</sup> échelon</td><td>Ancienneté acquise au-delà d'un an</td></tr> </tbody> </table>			SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AGENT DE MAITRISE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON	13 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AGENT DE MAITRISE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL																																							
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE L'ANCIENNETE D'ECHELON																																						
13 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																						
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté																																						
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise																																						
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																						
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an																																						
		<p>Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'agent de maîtrise principal d'un indice brut au moins égal.</p> <p>(art. 15 du décret 88-547 du 06/05/1988)</p>																																						
Gardien-brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	<p>Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les fonctionnaires bénéficiaient antérieurement.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui que les fonctionnaires auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p> <p>(art. 12 du décret 2006-1391 du 17/11/2006)</p>																																						
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal	<p>Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les fonctionnaires bénéficiaient antérieurement.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui que les fonctionnaires auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p> <p>(art. 8-2 du décret 94-731 du 24/08/1994)</p>																																						

**TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C**

**☞ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)**

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C	
<i>Détachement dans un cadre d'emplois de catégorie C</i>				
Fonctionnaires de catégorie C	Grade de catégorie C	Grade d'origine	<p><b><u>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL</u></b> : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son <b>grade d'origine</b> (ou si grade relevant d'une échelle C1, C2 ou C3, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine).</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p><b><u>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE</u></b> : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>(art. 13. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016 et art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>	
<i>Renouvellement de détachement dans un cadre d'emplois de catégorie C</i>				
Fonctionnaires de catégorie C	Grade de catégorie C	Grade d'origine	<p>Le renouvellement du détachement est prononcé en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p><b><u>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL</u></b> : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son <b>grade d'origine</b> (ou si grade relevant d'une échelle C1, C2 ou C3, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine).</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p><b><u>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE</u></b> : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>Echelon et ancienneté acquis dans le <b>grade de détachement</b> détenu par le fonctionnaire.</p> <p>(art. 13. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016 et art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>	
		Grade d'accueil (ou de détachement)	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-right: 10px;">Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil</div>	

**⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT** ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « *Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :*

1° *De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,*

2° *De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix.*

SITUATION D'ORIGINE	CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C
<i>Intégration dans un cadre d'emplois de catégorie C après un détachement</i>			
Fonctionnaires de catégorie C	Grade de catégorie C	Grade d'origine	<p>L'intégration après un détachement est prononcée en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p><b>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL :</b> Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son <b>grade d'origine</b> (ou si grade relevant d'une échelle C1, C2 ou C3, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine).</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p><b>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE :</b> Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>Echelon et ancienneté acquis dans le <b>grade de détachement</b> détenu par le fonctionnaire. (art. 13. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016 et art. 11-3 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>
		Grade d'accueil	
<i>Intégration directe dans un cadre d'emplois de catégorie C</i>			
Fonctionnaires de catégorie C	Grade de catégorie C	Grade d'origine	<p><b>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL :</b> Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son <b>grade d'origine</b> (ou si grade relevant d'une échelle C1, C2 ou C3, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine).</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p> <p><b>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE :</b> Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>(art. 13. - I. du décret 2016-596 du 12/05/2016 et art. 11-1, 11-4 et 26-2 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>

- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions prévues aux articles L. 511-5 à L. 511-8 (intégration directe) et L. 513-7 à L. 513-13 (détachement et intégration après un détachement) du code général de la fonction publique. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois prévue à l'article 5 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu au même article. Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à trois mois dans des conditions fixées par le décret prévu à cet article. Les fonctionnaires appartenant au corps des agents de police municipale de Paris sont dispensés de cette formation (art. 13 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006).

- Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : Les fonctionnaires peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres sous réserve d'être dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre (agrément du procureur de la République prévu à l'article 5 du décret 94-731 du 24/08/1994). Ils doivent suivre dans un délai de 3 mois suivant la date du détachement la formation d'une durée de 3 mois mentionnée au même article 5 (art. 9 du décret n° 94-731 du 24/08/1994).

- Le détachement et l'intégration (après détachement ou intégration directe) sont soumis à la détention de titres ou diplômes requis pour l'accès à certains cadres d'emplois (auxiliaires de soins territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

- RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES INAPTES : L'article L. 826-6 du CGFP (ancien article 85 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) précise que « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section (cf. livre VIII, titre II, chapitre VI, section 1), à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un indice brut au moins égal ».

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

**TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C**

***☞ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale***

<b>SITUATION D'ORIGINE</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS D'ACCUEIL</b>	<b>SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT</b>	<b>REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE C</b>
Fonctionnaires de catégorie C	Grade de catégorie C	Grade d'origine  Grade de détachement	<p>Echelon et ancienneté acquis dans le <b>grade de détachement</b> détenu par le fonctionnaire.</p> <p>Il est tenu compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.</p> <p><b>CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ORIGINE :</b> Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son <b>grade de détachement</b> (ou si grade relevant d'une échelle C1, C2 ou C3, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade de détachement).</p> <p>En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, classement dans le grade d'origine dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.</p> <p><b>CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE :</b> Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement.</p> <p>Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.</p> <p>(art. 11-2 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)</p>

**N.B. : Ces dispositions sont aussi applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C qui réintègrent leur grade d'origine après un détachement dans un corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.**

\*\*\*\*\*